

DECRET N° 70/220 du 24/6/70
fixant les droits d'inscription aux examens
du B.E.M.G. et C.E.P.E. dans la République
Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution du 30 Décembre 1969, abrogeant
l'acte fondamental du 14 Août 1968;
VU l'arrêté n° 333/EN-JS du 15 Mai 1960 portant or-
ganisation du C.E.P.E.;
VU la loi Scolaire n° 32/65 du 12 Août 1965 fixant
les principes généraux de l'Enseignement et abrogeant la loi
n° 44/61 du 21 Septembre 1961;
VU l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 Mars 1967 portant
institution du B.E.M.G.;
VU l'arrêté n° 4735/MEN-SGE-DSE du 20 Novembre 1969
portant réforme du B.E.M.G.;
VU le décret n° 69/373 du 10 Novembre 1969 fixant les
droits d'inscription à l'examen du B.E.M.T.;
VU le décret n° 69/402 du 5 Décembre 1969 portant
réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;
Sur proposition du Ministère de l'Education Nationale;

DECRETE :

Article 1er : L'inscription aux examens du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) et du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (C.E.P.E.) est subordonnée au paiement des droits d'inscription.

Article 2° : Les droits d'inscription au B.E.M.G. sont fixés à cinq cents (500) francs C.F.A.

Article 3° : Les sommes recueillies seront versées par les directeurs des C.E.G., par mandat-poste au Secrétariat Général de l'Enseignement (Direction du Service des Examens). Le Directeur du Service des Examens opérera deux versements selon la répartition suivante par candidat :

- a) - 150 F versés au Trésor Public (Recettes)
- b) - 350 F versés au Secrétariat Général à l'Enseignement (Gestion Financière).

Article 4° : Les droits d'inscription au C.E.P.E. sont fixés à cent (100) francs C.F.A.

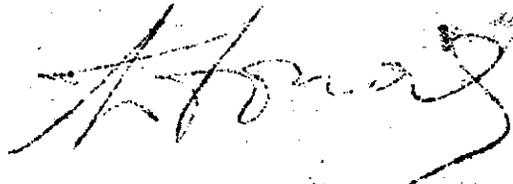
Article 5° : Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire (I.E.P.) feront des états de versement par Centre d'Examen et les verseront par mandat-poste au Secrétariat Général à l'Enseignement (Gestion Financière) les sommes ainsi collectées.

Article 6°: Les fonds versés au Secrétariat Général à l'Enseignement
-(Gestion Financière)- serviront aux multiples dépenses qu'occa-
sionne toute organisation d'Examen et Concours.

Article 7°: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout
où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 24 JUIN 1970

COMMANDANT M. N G O U A B I.-

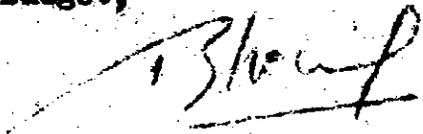


Le Ministre de l'Education
Nationale,



H. L O P E S.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,



B. NATINGOU.-